

DEMANDE DE PROPOSITION LRPS-2021-9168307
FOURNITURE DE MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE DANS LES STRUCTURES
SANITAIRES incluant :
Installation de nouveaux générateurs - Quatre hôpitaux centraux Antananarivo

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet suivant :

1. Objet de la Demande de propositions :

Fourniture de matériels d'oxygénothérapie dans les structures sanitaires incluant : Installation de nouveaux générateurs - quatre hôpitaux centraux Antananarivo

2. La présente demande de proposition inclut les documents suivants

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| i. Instructions aux soumissionnaires | (Annexe I) |
| ii. Formulaires de soumission | (Annexe II) |
| iii. Termes de références | (Annexe III) |
| iv. Conditions générales du Contrat | (Annexe VIII) |

3. Dépôt / Remise des offres :

- Les offres (administrative, technique et financière) doivent être séparées **en trois fichiers** et envoyées électroniquement à l'adresse unique suivante avant le **10 Aout 2021 à 12h00** précises (heure d'Antananarivo) : supplyantananarivo@unicef.org;
- Comme **Objet** du mail : **LRPS-2021-9168307 : Fourniture et installation générateur Oxygène**
- Toutes les offres reçues après la date et heure indiquées ou envoyées à toute autre adresse électronique même en copie autre que supplyantananarivo@unicef.org et toutes offres non conformes seront rejetées.

Il est important que les entreprises lisent toutes les clauses de cette demande de Propositions et s'assurent d'en avoir bien compris les exigences et d'être en mesure de soumettre une offre qui y soit conforme.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez soumettre vos questions par écrit, de préférence par e-mail à : randrianaivo@unicef.org / jraharimbola@unicef.org cc : acabreraclerget@unicef.org avant la réunion d'information du 20 juillet 2021 à 12h00 (GMT+3), accessible sur ce lien : https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_ZmNiN2EzNzMtMjMxMS00ZWl5LTkzYmYtOTg2MDhjZWVjM2Zi%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%2277410195-14e1-4fb8-904b-ab1892023667%22%2c%22Oid%22%3a%2290789a0b-58ce-474b-9516-8f6ec82bed2a%22%7d

La réponse ou les informations nécessaires vous seront fournies rapidement. Cependant, tout retard dans la transmission de ces informations ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre proposition.

4. Ouverture des offres :

Compte tenu de la nature de la demande et de la situation de la crise sanitaire actuelle, il n'y aura pas de séance publique de dépouillement des offres.

Les candidats peuvent verrouiller leur proposition financière. UNICEF vous contactera si votre proposition technique est retenue.

L'UNICEF attend avec intérêt votre soumission et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux opportunités commerciales proposées par l'UNICEF.

En vous priant d'agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Pour la Section Approvisionnements

Anne Cabrera-Clerget
Supply Manager
UNICEF Madagascar

ANNEXE I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Introduction

a) **Généralités**

L'objet de l'invitation à est de recruter une ou plusieurs entreprises pour fourniture de matériels d'oxygénothérapie dans les structures sanitaires incluant l'installation de nouveaux générateurs dans quatre hôpitaux centraux Antananarivo

.Objectifs

L'objectif global est d'assurer la disponibilité de l'oxygène dans les établissements de santé clés face à la pandémie de COVID-19 à Madagascar mais aussi et surtout de rendre le système plus résilient dès à présent et préparant l'avenir.

2. Préparation des Propositions

a) **Langue de la Proposition**

Les Propositions préparées par le Soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF seront écrits en français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction de ses parties pertinentes en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de la Proposition, le texte en français prévaudra.

b) **Documents constitutifs de la Proposition**

La Proposition comprendra les documents suivants :

- i. **Les pièces administratives (OBLIGATOIRE) :**
 - Copie de la carte fiscale (2019 ou 2020)
 - Copie de la carte statistique
 - RIB (sur entête de la banque)
 - Un extrait du registre de commerce
 - Numéro d'identification UNGM
- ii. **L'Offre technique (n'inclut aucun prix) :**
 - Le formulaire de soumission de la proposition technique
 - Approche globale du soumissionnaire pour répondre aux exigences des termes de référence
 - Expertise et capacités du soumissionnaire
 - La méthodologie de réalisation et plan de travail
- iii. **L'Offre financière**
 - Le formulaire de soumission de la proposition financière
 - La proposition financière détaillée

c) **Devises de la Proposition**

Tous les coûts seront indiqués en **Ariary** ou en **Dollars** ou en **Euro** selon le lieu d'enregistrement de l'entreprise.

d) **Période de validité des propositions**

Les propositions resteront valides pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date de soumission des propositions arrêtée par L'UNICEF, conformément à la clause relative à la date limite. Une proposition dont la

durée de validité est inférieure à ces 90 jours sera susceptible d'être rejetée pour cause de non-conformité aux spécifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, L'UNICEF pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au Soumissionnaire acceptant cette requête de modifier sa proposition.

3. Délai de soumission des propositions

L'UNICEF doit recevoir les Propositions à l'adresse indiquée dans la clause relative au *dépôt et remise des offres*, au plus tard le jour et l'heure locaux stipulés.

L'UNICEF pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions en modifiant les Documents d'invitation à soumissionner conformément à la clause relative à la *Modification des Documents d'invitation à soumissionner*, auquel cas tous les droits et obligations de l'UNICEF et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé.

4. Propositions déposées hors délai

Toute proposition reçue par L'UNICEF après la date limite tel que spécifiée dans la clause relative au *Délai de soumission des Propositions* sera rejetée.

5. Modification et retrait des Propositions

Le Soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par L'UNICEF avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des propositions.

Aucune Proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Propositions.

Aucune Proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

6. Ouverture et évaluation des Propositions

◆ Ouverture des Propositions

Vue la nature de la soumission, il n'y aura pas de séance publique de dépouillement des offres.

◆ Clarification des Propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des propositions, l'UNICEF peut, à sa discrétion, demander au soumissionnaire de clarifier sa proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

7. Examen préliminaire – Correction des erreurs

L'UNICEF examinera les propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

A condition que l'offre soit substantiellement conforme, l'UNICEF corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

(a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire prévaudra et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis de l'UNICEF, la virgule des décimales du prix unitaire est manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

(b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux prévaudront et le total sera rectifié ; et

(c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, à moins que ce montant soit le résultat d'une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

Si le soumissionnaire le moins disant n'accepte pas la correction d'erreurs, son offre sera écartée.

Une proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par L'UNICEF sera rejetée sans que le soumissionnaire puisse la rendre a posteriori plus conforme en la corrigeant.

8. Évaluation technique et financière des Propositions

L'évaluation des Propositions se déroule comme suit : contrôle administratif des offres, suivi de l'évaluation technique des offres. Les dossiers qui auront obtenu une note technique **supérieure ou égale à 50 points** seront techniquement retenus et les offres financières seront ouvertes. Le marché sera attribué à l'offre qui obtiendra la note globale la plus élevée, combinant **note technique (70%)** et **note financière (30%)**.

a) Control administratif

Le contrôle administratif des offres doit assurer que la documentation requise soit incluse dans le dossier de soumission d'offre.

Les soumissionnaires doivent faire la preuve de leur capacité à satisfaire les clauses et obligations du marché. A cette fin leur offre doit contenir les pièces administratives indiquées dans le paragraphe 2.b.i., par conséquent, les offres qui ne contiennent pas cette documentation pourraient ne pas être retenues.

b) Évaluation technique

Seules les propositions ayant obtenu la note technique minimale de 50 points / 70 seront considérées comme répondant à la demande de proposition. Seules les offres financières correspondantes à ces dossiers seront alors ouvertes et évaluées. Les propositions n'ayant pas obtenu la note minimale qualifiante de 50 points /70 ne seront pas considérées pour la suite du processus.

La sélection finale de la proposition le moins disant sera basée sur le score global obtenu combinant les notes techniques et financières.

L' évaluation des dossiers se fera sur pondération des notes techniques et financière

- L'évaluation technique (70%)
- L'évaluation financière (30%)

| Item | Critères techniques | Nombre de points |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1 | Approche globale du soumissionnaire pour répondre aux exigences des termes de référence | 10 |
| 1.1 | Complétude de la réponse du soumissionnaire | 5 |
| 1.2 | Concordance globale entre les exigences de la RFP et la proposition du soumissionnaire | 5 |
| 2 | Expertise et capacités du soumissionnaire | 30 |
| 2.1 | Capacité organisationnelle du prestataire, sa taille, sa réputation, son ancienneté et la clarté des rôles attribués à chaque membre de l'équipe projet | 15 |
| 2.2 | Expérience de travail dans une prestation similaire : au moins 3 attestations de référence | 10 |
| 2.3 | Qualification et Expérience du personnel clé prévu pour la mission, leurs CVs indiquant les responsabilités de chacun | 5 |
| 3 | Approche méthodologique et plan de travail | 30 |
| 3.1 | Qualité de la note méthodologique décrivant l'approche et les outils préconisés pour la réalisation de toutes les étapes de la mission | 15 |
| 3.2 | Chronogramme de mise en place des équipements sur les sites (Conformité aux exigences de délai du projet) | 10 |
| 3.3 | Mécanismes de suivi et évaluation et de contrôle de la qualité prévus par le soumissionnaire (joindre les certifications de qualité obtenues) | 2.5 |
| 3.4 | Degré d'innovation de la proposition et valeur ajoutée de l'approche méthodologique par rapport aux spécifications des TDR | 2.5 |
| | TOTAL NOTE TECHNIQUE | 70 |

c) Évaluation financière (30%)

Calcul de la Note Financière :

La Proposition Financière la moins disante (Fm) obtiendra le score financier maximum (Sf) de 30 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions Financières seront calculés de la manière suivante : Sf du soumissionnaire X = 30 multiplié par Fm et divisé par la proposition financière F (X).

9. Critères d'attribution du Contrat

L'UNICEF attribuera le marché au soumissionnaire ayant obtenu la note finale (technique + financière) la plus élevée.

Le soumissionnaire retenu devra s'engager de garantir que l'effectif et l'équipement affecté à chacun des lots reste permanent et inchangé jusqu'à la fin des travaux.

L'UNICEF se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition, ainsi que d'annuler le processus d'invitation à soumissionner et de rejeter toutes les Propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du Soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Soumissionnaires des raisons qui ont motivé son action.

Avant l'expiration de la période de validité de la proposition, L'UNICEF attribuera le Contrat au Soumissionnaire le plus qualifié et dont la Proposition, après évaluation, est considérée comme répondant le mieux aux besoins de

ANNEXE II : FORMULAIRES DE SOUMISSION

1 – FORMULAIRES DE L'OFFRE TECHNIQUE

a. Formulaire de Soumission de la Proposition Technique

[Lieu, Date]

A l'attention de : Madame Le Représentant adjoint des Operation de l'UNICEF

Objet :

Réf.: LRPS-2021-9168307

Madame,

Nous, soussignés, proposons de fournir les services pour la mission indiquée ci-dessus en Objet conformément à votre Demande de Propositions (DP) en date du [Insérer Date] et à notre Proposition.

Nous soumettons par la présente notre Proposition, qui contient cette Proposition Technique, et une Proposition Financière, séparées et clairement libellées.

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et déclarations faites dans cette Proposition sont vraies et acceptons que toute déclaration erronée puisse conduire à notre disqualification.

Nous y joignons des informations pour appuyer notre éligibilité conformément à la DP.

Si des négociations se tiennent durant la période de validité de la Proposition, nous nous engageons à négocier sur la base des Personnels Experts Clés désignés dans notre Proposition.

Notre Proposition engage notre responsabilité et, sous réserve des modifications résultant des négociations du Marché, nous nous engageons, si notre Proposition est retenue, à commencer la prestation des services de cabinets relatifs à la mission au plus tard à la date indiquée dans cette DP.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu(e) d'accepter toutes les Propositions qui vous sont adressées.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

| | |
|----------------------------|--|
| Signataire Mandaté | |
| Nom et titre du Signataire | |
| Nom de l'agence | |
| Adresse de l'agence | |

3 – FORMULAIRES DE L'OFFRE FINANCIERE

Formulaire de Soumission de la Proposition Financière

[Lieu, Date]

A l'attention de : Madame Le Représentant adjoint des Operations de l'UNICEF

Objet :

Réf. LRPS-2021-9168307

:Madame,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services de soumissionnaires, pour la mission indiquée ci-dessus en Objet conformément à votre Demande de Propositions en date du [date] et à notre Proposition Technique.

Notre Proposition Financière ci-jointe porte sur le montant forfaitaire de [insérer le(s) montant(s) en toutes lettres et en chiffres].

Notre Proposition Financière engage notre responsabilité sous réserve des modifications résultant des négociations contractuelles relatives au Marché, jusqu'à expiration de la période de validité de la Proposition.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter toutes les Propositions qui vous sont adressées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

| | |
|----------------------------|--|
| Signataire Mandaté | |
| Nom et titre du Signataire | |
| Nom du Soumissionnaire | |

ANNEXE III : «Termes des références LRPS MADA-2021-9168307 »

FOURNITURE DE MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE DANS LES STRUCTURES SANITAIRES incluant :

Installation de nouveaux générateurs - Quatre hôpitaux centraux Antananarivo

1- Contexte

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence plusieurs problèmes dans le système de santé Malgache, notamment en ce qui concerne les soins aux patients en phase critique et particulièrement l'oxygénothérapie. Le système d'approvisionnement en O2 médical actuel des hôpitaux de prise en charge ne fut pas à même de répondre aux besoins à la suite de la crise COVID en 2020. Ainsi, UNICEF a mobilisé des fournisseurs pour appuyer le MSANP à un coût fort élevé, ceci sans avoir le temps et la capacité de renforcer le système d'oxygénothérapie.

Pour répondre à cette urgence et éviter que l'année 2021 et ceux qui vont suivre ne subissent plus les mêmes difficultés rencontrées en 2020 et au cours des cinq premiers mois de l'année 2021, l'UNICEF Madagascar propose de travailler en suivant une priorisation afin de renforcer la capacité en vue d'autonomiser autant que possible dans un premier temps, les cinq grands hôpitaux (CHU) de la capitale Antananarivo : ANOSIALA, CENHOSOA, HJRA et HJRB et Manarapenitra/Andotapenaka. Cet appui permettra également d'anticiper l'avenir et de permettre aux structures hospitalières universitaires d'offrir un meilleur accès à l'oxygénothérapie pour la prise en charge de toute pathologie et de tous patients la nécessitant. Pour se faire une remise à niveau et une extension des réseaux de prise d'oxygène murale dans ces mêmes hôpitaux est indispensable.

Le projet s'aligne sur les efforts nationaux visant à améliorer le paysage de l'oxygène et s'alignera à la stratégie nationale de mise à l'échelle de l'oxygène médical dans les établissements de santé. Son objectif global est d'assurer la disponibilité de l'oxygène dans les établissements de santé clés face à la pandémie de COVID-19 à Madagascar mais aussi et surtout de rendre le système plus résilient dès à présent et préparant l'avenir.

L'UNICEF cherche à conclure un accord contractuel de longue durée, avec les distributeurs de gaz médicaux en l'occurrence de l'oxygène médical, qui sont en mesure de documenter et de démontrer des performances opérationnelles exceptionnelles et une infrastructure fondamentale qui soutient et valorise un service client de qualité, des processus commerciaux de qualité optimale, des produits de qualité et tous les services associés. Le paiement de ces activités s'effectuera conformément au contrat établi et sous réserve de la mise en œuvre satisfaisante et opportune des livrables attendus et spécifiés dans les présents termes de référence.

2- Description de la mission

La présente demande de devis consiste en un lot : **Installation de nouveaux générateurs dans les quatre grands hôpitaux universitaires d'Antananarivo soit : ANOSIALA, CENHOSOA, HJR-A et HJR-B**

Les quatre hôpitaux susnommés disposent d'un réseau de prise murale afin d'assurer l'approvisionnement en O2 continu au chevet du malade sans devoir recourir à l'usage d'autres équipements tels les concentrateurs ou cylindres. Ces réseaux ont chacun leurs particularités ; âge, type, origine, prise, étendue, capacité, diamètre, réseau primaire ou/et secondaire, etc.

a. Les objectifs de cet appel d'offre sont de :

1. Évaluer la capacité des générateurs existants au vu des prises murales existantes mais surtout de l'extension des réseaux comme spécifié ci-dessous
2. Soumettre une proposition d'installation de nouveaux générateurs dans chacun de ces hôpitaux afin d'assurer un débit minimum de 5L/min sur chaque prise murale
3. Assurer un système de back-up des générateurs sous formes de centrales à cylindres (cylindres déjà fournis)
4. Assurer la pleine fonctionnalité des centrales existantes et nouvelles
5. Assurer le cas échéants (si spécifié ci-dessous) l'installation de rampes de remplissage de cylindres

6. Assurer l'adéquation et donc la compatibilité avec les réseaux de prises murales existants ainsi que la connexion avec un système d'approvisionnement en O₂ sous forme d'O₂ liquide de type CRYOTANK ou ISOTAINER.

| HÔPITAL | Capacité actuelle ou future Prises murales | Capacité du générateur existant | Capacité désirée et suggestion équivalent | Rampe de remplissage de cylindres | Estimation # de cylindres centrales et prises (Back-up de 12h00) |
|----------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| ANOSIALA | 120 prises murales dans les différents bâtiments | 7m3/H | Installer nouveau Générateur VPSA PRO2XY ou PSA standards VAC 12 BAR - 40 - production 50m3H@93% | Système accouplé au générateur existant et de type VPSA PSA standards PRO2XY VAC 12 BAR – 25m3/H | 58 cylindres – 20 prises |
| CENHOSOA | 34 prises murales dans le pavillon des maladies infectieuses | 0 | Utiliser le générateur du Gd Bâtiment de 12m3/h | NON | 16 cylindres – 2 prises minimum |
| | 120 prises murales dans le grand bâtiment | 12m3/H | Installer nouveau Générateur VPSA PRO2XY PSA standards VAC 12 BAR - 40 - production 50m3H@93% | Système accouplé au générateur de type VPSA PSA standards PRO2XY VAC 12 BAR – 25m3/H | 58 cylindres – 20 prises existantes |
| HJR-A | 199 prises murales dans les différents bâtiments | 31m3/H | Installer nouveau Générateur couplé à l'existant de type VPSA PRO2XY PSA standards VAC 12 BAR - 27 - production 30m3H@93% | | 96 cylindres – 20 prises existantes |
| HJR-B | 90 dans le pavillon Mal Inf, Pneumo & Psy | 0 | Installer nouveau Générateur Bâtiment Principal : VPSA PSA standards PRO2XY VAC 12 BAR - 27 - production 30m3H@93% | Existante sur générateur principal | 43 cylindres – 4 prises |

L'ensemble des fournitures et services mentionnés dans les présents termes de référence, seront exécutés conformément aux normes et règlements en vigueur.

Particulièrement pour la mise en place des générateurs, priorité sera donnée aux générateurs identiques ou similaires aux générateurs existants dans les différents hôpitaux (à l'exclusion de celui d'Anosiala) et respectant les normes européennes ainsi que le minimum de coût de fonctionnement et de maintenance.

Tous générateurs devront respecter les normes et spécificités de chacun des hôpitaux assurant leur adéquation avec les systèmes d'oxygénothérapie de ceux-ci.

Les générateurs à installer devront être compatibles avec ceux existants s'ils sont couplés p.e pour le HJR-A.

Les générateurs à installer devront être compatibles avec un système de by-pass pour connexion de CRYOTANKS et ISOTAINER.

S'assurer que les sites identifiés sont prêts à recevoir les équipements et les générateurs doivent être conteneurisée

b. Garantie technique du matériel

Les équipements et les nouvelles installations proposés seront garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission jusqu'au moment de leur utilisation, sous réserve de conditions de stockage conformes aux règles et aux usages en vigueur. Conformément à la réglementation en vigueur, le fournisseur garantit une continuité d'approvisionnement en temps normal de façon à assurer la continuité des soins et la sécurité des malades. Cette garantie couvre la fourniture de l'oxygène, la surveillance et le bon fonctionnement des installations propriétés du fournisseur. Cette garantie s'étend aux circonstances extraordinaires (grèves, afflux de patients, etc.).

Le fournisseur garantit également la maintenance et la conformité de la fourniture d'oxygène sur des parties cruciales du réseau durant la durée des travaux de mise en ordre et d'extension des réseaux.

3- Autres dispositions pertinentes

c. Garantie de l'équipement

Le Soumissionnaire devra fournir les modalités de garantie de l'équipement proposé en tenant compte d'une garantie sur place de l'équipement pour la période de 3 ans à partir de la date d'installation et de mise en service satisfaisante. La garantie couvrira l'entretien, les réparations, les kits de pièces de rechange et le remplacement des pièces endommagées ou usées ainsi que d'autres services connexes gratuits ou incluses dans les devis pendant toute la période des trois années de garantie. La garantie doit également inclure le « service d'appel dépannage » qui ne doit pas dépasser 2 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement d'une plainte.

Le soumissionnaire devra fournir les devis pour les générateurs PSA et VPSA.

d. Fiches de consignes de sécurité

Le Prestataire est tenu de fournir des fiches de consignes de sécurité ou les instructions du fabricant sur les matériels prévus pour être utilisés dans l'exécution du contrat. Il devra aussi fournir les procédures opérationnelles standardisées (SOP) sur l'utilisation des équipements, afin que le personnel puisse maîtriser le processus de dépannage en cas de panne. Toutes les informations doivent être aussi complètes que possible.

e. Licence et Permis

Le Prestataire devra obtenir et conserver tous les permis, licences et autres documents requis ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution du contrat et doit en fournir la preuve avant l'attribution du contrat.

f. Délai de mise en œuvre et calendrier de livraison

Le soumissionnaire devra présenter un calendrier détaillé de mise en œuvre de l'ensemble des solutions, à compter de la date de signature du contrat. :

- Délai de réparation des installations

- Délai d'extension des réseaux
- Délai d'installation sur chacun des sites identifiés

4- Profil du fournisseur

Les exigences en matière de qualification sont :

- Être une entreprise spécialisée dans la fourniture de matériels et équipements biomédicaux en particulier dans la distribution du gaz médical ;
- Justifier d'une bonne capacité technique et d'expériences dans la fourniture de matériel d'oxygénothérapie
- Avoir une bonne capacité financière suffisante pour exécuter l'entièreté du marché défini par le lot
- Être autorisé à exercer dans le domaine de la distribution de gaz médical à Madagascar ou être un représentant local agréé
- Disposer d'un service après-vente performant, pouvant assurer la maintenance préventive et curative des réseaux

5- Processus et méthodes d'évaluation

Le soumissionnaire doit suivre les instructions contenues dans l'appel à proposition pour préparer et soumettre son offre. Il est conseillé au soumissionnaire de lire attentivement et de suivre toutes les instructions. Les informations à soumettre en réponse à cette demande de propositions sont essentielles dans le processus d'évaluation des offres et d'attribution du contrat. Chaque soumissionnaire dispose d'une grande latitude quant au degré de détail qu'il choisit de mettre dans son offre ou dans quelle mesure les plans, conceptions, systèmes, processus et procédures sont pertinents pour être soumis. Chaque soumissionnaire est averti, toutefois, que le manque de détails pourrait conduire à la conclusion que sa soumission est matériellement non recevable ou inadaptée aux besoins, ou à défaut, pourrait entraîner une note technique faiblement attribuée à sa proposition.

A. Evaluation technique

Les propositions techniques seront évaluées par un comité d'évaluation composé de staff de l'UNICEF et de représentants du Ministère de la Santé. Le comité d'évaluation peut choisir de faire appel à l'expertise d'un tiers consultant dans un rôle consultatif. Elle sera conduite en 3 phases :

1. Vérification du dossier administratif :
 - Registre de commerce ou autorisation d'exercer au Madagascar
 - Attestation fiscale NIF montrant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis du Fisc
 - Numéro d'enregistrement UNGM
 - Attestation d'inscription à l'INSTAT (carte statistique)

| Item | Critères techniques | Nombre de points |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1 | Approche globale du soumissionnaire pour répondre aux exigences des termes de référence | 10 |
| 1.1 | Complétude de la réponse du soumissionnaire | 5 |
| 1.2 | Concordance globale entre les exigences de la RFP et la proposition du soumissionnaire | 5 |
| 2 | Expertise et capacités du soumissionnaire | 30 |
| 2.1 | Capacité organisationnelle du prestataire, sa taille, sa réputation, son ancienneté et la clarté des rôles attribués à chaque membre de l'équipe projet | 15 |
| 2.2 | Expérience de travail dans une prestation similaire : au moins 3 attestations de référence | 10 |
| 2.3 | Qualification et Expérience du personnel clé prévu pour la mission, leurs CVs indiquant les responsabilités de chacun | 5 |
| 3 | Approche méthodologique et plan de travail | 30 |
| 3.1 | Qualité de la note méthodologique décrivant l'approche et les outils préconisés pour la réalisation de toutes les étapes de la mission | 15 |
| 3.2 | Chronogramme de mise en place des équipements sur les sites (Conformité aux exigences de délai du projet) | 10 |
| 3.3 | Mécanismes de suivi et évaluation et de contrôle de la qualité prévus par le soumissionnaire (joindre les certifications de qualité obtenues) | 2.5 |
| 3.4 | Degré d'innovation de la proposition et valeur ajoutée de l'approche méthodologique par rapport aux spécifications des TDR | 2.5 |
| | TOTAL NOTE TECHNIQUE | 70 |

2. Les critères techniques ci-dessous seront évalués :

- ✓ L'approche générale du soumissionnaire pour la fourniture du matériel d'oxygénothérapie suivant les exigences de la présente demande de proposition ;
- ✓ Expérience documentée du soumissionnaire dans la distribution de l'oxygène médical de taille et de portée similaires à celles requises par la présente demande de proposition ;
- ✓ Les qualifications et l'expérience de la direction, de la supervision ou des autres fonctions clés du personnel affecté au contrat, en mettant l'accent sur une expérience documentée dans l'achèvement avec succès de travaux sur des contrats de taille et de portée similaires à celles requises par cette demande de proposition
- ✓ Note méthodologique décrivant l'approche et les outils préconisés pour la réalisation de toutes les étapes de la mission, comprenant le chronogramme de déploiement des équipements, le plan détaillé de formation et de la maintenance des équipements
- ✓ Mécanismes de suivi et évaluation et de contrôle de la qualité prévus par le soumissionnaire (joindre les certifications de qualité obtenues)
- ✓ Degré d'innovation de la proposition et valeur ajoutée de l'approche méthodologique par rapport aux spécifications des TDR

L'offre technique doit comprendre les aspects ci-dessous sur la base desquels elle sera évaluée :

- ✓ La note minimale pour la qualification est fixée à 50 points sur 70 et seuls les dossiers techniques ayant obtenu une note technique ≥ 50 points sur 70 seront prises en considération dans la suite de la sélection notamment pour la présentation orale.
- ✓ L'offre technique et le dossier administratif doivent être envoyés sur deux fichiers distincts.
- ✓ L'offre technique ne doit comporter aucune information financière sous peine de rejet.

Si le panel d'évaluation des offres technique le juge nécessaire, les soumissionnaires techniquement préqualifiés, pourraient être invités à clarifier leur soumission par une présentation orale.

B. Proposition Financière

a) Modèles de soumission :

Il est demandé aux soumissionnaires de présenter différents modèles de soumission pour la mise en œuvre de ce projet :

1. **Modèle N°1** : Les équipements sont fournis par le soumissionnaire mais demeurent la propriété du Ministère de la Santé. Dans ce modèle les services d'installation, de maintenance, de formation et de services après vente sont fournis par le soumissionnaire au travers d'un contrat de prestation d'une période de 2 ans. Les coûts sont alors décomposés de la manière suivante :

- Coût d'acquisition des équipements
- Frais d'installation des équipements
- Coût de formation du personnel
- Coût détaillé des consommables
- Coût de la maintenance des équipements proposés

2. **Modèle N°2** : Il s'agit d'un modèle de rémunération basé sur un abonnement mensuel des services fournis par le soumissionnaire pour la livraison de l'oxygène dans les postes et centres de santé. Dans ce modèle, l'ensemble du dispositif d'oxygénothérapie reste la propriété du soumissionnaire qui procède à leur installation sur les sites ciblés conformément aux exigences des présents termes de référence. L'UNICEF ne payera que la livraison de l'oxygène médical. Il s'agit d'un modèle qui intègre un service fourni de bout en bout par le soumissionnaire qui comprend : la mise à disposition, l'installation et la maintenance du matériel d'oxygénothérapie sur les sites du projet. Tout le dispositif reste sous la responsabilité du soumissionnaire durant toute la période du marché. Les coûts sont décomposés de la manière suivante :

- Location mensuelle du matériels d'oxygénothérapie
- Coût de la formation du personnel

1. **Modèle N°3** (Optionnel) : Il est permis aux soumissionnaires de proposer leur propre modèle en fournissant un troisième scénario, basé sur leur propre expérience et suivant ce qu'ils considèrent comme approprié ou meilleur pour le projet. Il s'agit d'un modèle optionnel qui n'est pas obligatoire.

Les canevas de proposition financière des 2 premiers modèles ci-dessus sont fournis dans l'annexe D.

b) Evaluation financière

La note maximale de 30 points sera attribuée au prestataire qui aura fait l'offre la moins chère pour l'ensemble du projet.

La note financière sera calculée selon la formule ci-dessous :

$$NF = \frac{(\text{Montant proposition la moins élevée})}{\text{Montant proposition Financière}} \times 30$$

Note globale, classement et sélection finale

La note globale de chaque dossier sera la somme de la note technique et de la note financière. Les soumissionnaires seront classés par ordre de leurs notes globales.

$$NF = NT + NF$$

NT = Note technique ; NF = Note financière

Les offres seront classées selon la note globale.

Sélection finale

L'offre la mieux disante sera retenue pour le contrat à émettre

6- Échéancier de paiement

Les paiements seront effectués après services rendus :

- Le paiement des services demandés dans un bon de commande pourra se faire par tranche si demandé par le fournisseur – 50% au bon de commande et 50% qui se fera dans les 30 jours après l'installation satisfaisante sur chacun des sites après la validation de l'installation par les équipes techniques du MSANP

ANNEXE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE CONCLUS PAR L'UNICEF

1. Statut juridique

Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis de l'UNICEF. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires de l'UNICEF ou de l'Organisation des Nations Unies.

2. Instruction d'autorités extérieures

L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que l'UNICEF dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice à l'UNICEF ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts de l'UNICEF.

3. Responsabilité de l'Entrepreneur pour ses employés

L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédantes de hautes qualités morales et éthiques.

4. Cession

L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable de l'UNICEF.

5. Sous-traitance

L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit de l'UNICEF avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.

6. Non octroi d'avantages aux fonctionnaires

L'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

4. Appel en garantie

L'Entrepreneur se portera garant de l'UNICEF, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés de l'UNICEF, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

5. Assurance et responsabilité civile

- a. L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.
- b. L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.
- c. L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.

d. Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

- (i) Reconnaîtront à l'UNICEF la qualité de Co-assuré;
- (ii) Contiendront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre L'UNICEF ;
- (iii) Disposeront que L'UNICEF doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande de l'UNICEF la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

6. Charges

L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès de l'UNICEF, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.

7. Propriété du matériel

Le matériel et les biens fournis par L'UNICEF restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser l'UNICEF pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

8. Droits d'auteurs, brevets et autres droits exclusifs

La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent à l'UNICEF. Sur demande de l'UNICEF, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer à l'UNICEF de tels droits, conformément à la loi applicable.

9. Utilisation du nom, de l'emblème ou sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies

L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant de l'UNICEF. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNICEF ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

10. Caractère confidentiel des documents et des informations

- a Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété de l'UNICEF. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités de l'UNICEF après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.
- b L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que l'UNICEF, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec l'UNICEF et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation de l'UNICEF; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.

11. Force majeure et autres événements

- a. L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.
- b. Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible l'UNICEF par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier l'UNICEF de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du

Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, l'UNICEF a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

- c. Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, l'UNICEF a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 ("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

12. Résiliation du contrat

- a. Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.
- b. L'UNICEF se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'Entrepreneur. L'UNICEF rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.
- c. En cas de résiliation du Contrat par l'UNICEF en vertu du présent article, l'UNICEF n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction de l'UNICEF conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.
- d. Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, l'UNICEF a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement l'UNICEF s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.
- e. Le dépassement du montant plafond des pénalités de retard pourrait également entraîner la résiliation du contrat au tort de l'Entrepreneur.

13. Règlement des différends

- a. **Règlement Amiable** : Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à telle autre procédure dont les Parties pourront convenir.
- b. **Arbitrage** : Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait été expressément convenu par le bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

14. Privilèges et immunités

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

15. Exonération d'impôts

- a. La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficient l'UNICEF

en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai l'UNICEF afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

- b. En conséquence, l'Entrepreneur autorise l'UNICEF à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable l'UNICEF à ce sujet et que l'UNICEF ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, l'Entrepreneur remettra à l'UNICEF une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

16. Travail des enfants

L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Tout manquement à cette déclaration et garantie donne à l'UNICEF le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

17. Mines

L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations. Tout manquement à cette déclaration et garantie donne à l'UNICEF le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

RESPECT DE LA LOI : L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

MODIFICATION : Aucune modification du Contrat, aucune dérogation à ses dispositions, aucun lien supplémentaire entre L'UNICEF et l'Entrepreneur ne sont valables et opposables à l'UNICEF s'ils n'ont fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par le fonctionnaire de l'UNICEF à ce autorisé.